COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.8.2021
COM(2021) 495 final

2021/0280 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires institués par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne la prolongation, prévue à l'article 540, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni (Prüm), de la période au cours de laquelle les profils ADN et les empreintes digitales peuvent être échangés avec le Royaume-Uni

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires, en ce qui concerne l'article 540, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé: l'«accord de commerce et de coopération»).

L'accord de commerce et de coopération prévoit la possibilité d'établir une coopération réciproque entre les services répressifs compétents des États membres, d'une part, et du Royaume-Uni, d'autre part, en matière de comparaison automatisée de profils ADN, de données dactyloscopiques et de données relatives à l'immatriculation des véhicules. Pour être en mesure de tirer parti de ces possibilités, le Royaume-Uni devra d'abord adopter les mesures d'application nécessaires et faire l'objet d'une évaluation.

Avant l'adoption de l'accord de commerce et de coopération, le Royaume-Uni et les États membres coopéraient déjà en procédant à la comparaison automatisée des profils ADN et des empreintes digitales et à la transmission de données à caractère personnel à la suite d'une réponse positive. Afin d'éviter toute interruption dans la coopération en cours, l'accord de commerce et de coopération prévoit que les États membres peuvent transmettre ces données au Royaume-Uni dans l'attente du résultat des évaluations requises par ledit accord jusqu'au 30 septembre 2021. Cette période de transition peut être prolongée une fois de neuf mois au maximum, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2022, par le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni

L'accord de commerce et de coopération jette les bases d'une relation large entre l'Union et le Royaume-Uni, dans un espace de prospérité et de bon voisinage caractérisé par des relations étroites et pacifiques fondées sur la coopération, dans le respect de l'autonomie et de la souveraineté des Parties. L'accord de commerce et de coopération est entré en vigueur le 1er mai 2021 et a institué, entre autres, un comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires.

2.2. Le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires

Le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires est institué pour traiter des questions couvertes par la troisième partie de l'accord, intitulée «Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale». L'accord de commerce et de coopération institue plusieurs comités spécialisés.

En ce qui concerne les questions liées à leur domaine de compétence, les comités spécialisés sont habilités, notamment, à suivre et examiner la mise en œuvre et veiller au bon fonctionnement de l'accord de commerce et de coopération, à assister le conseil de partenariat, qui les chapeaute, dans l'accomplissement de ses tâches, et à adopter des décisions, y compris des modifications, et des recommandations dans tous les domaines dans lesquels le présent accord ou tout accord complémentaire le prévoit.

2.3. L’acte envisagé par le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires

L’article 540, paragraphe 3, de l’accord de commerce et de coopération prévoit que le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires peut prolonger la période pendant laquelle les États membres peuvent continuer à comparer les données visées aux articles 530, 531 et 534 et, en cas de concordance, transmettre d’autres données à caractère personnel disponibles en vertu du droit interne, y compris les dispositions relatives à l'entraide judiciaire, visées à l’article 536 de l’accord de commerce et de coopération. Cette période prendra fin le 30 septembre 2021, à moins que le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires ne décide de la prolonger pendant une durée maximale de neuf mois.

La décision du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires de prolonger la période susmentionnée peut prendre n’importe quelle forme. Les décisions des coprésidents sont prises d’un commun accord (voir l’article 1, paragraphe 2, de l’annexe 1 de l’accord de commerce et de coopération). La décision peut être prise à tout moment, mais pour éviter une interruption dans la coopération, il convient de la prendre avant le 1er octobre 2021.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L’UNION

3.1. Contexte

L’accord de commerce et de coopération prévoit la possibilité d'établir une coopération réciproque entre les services répressifs compétents des États membres, d'une part, et du Royaume-Uni, d'autre part, en matière de comparaison automatisée de profils ADN, de données dactyloscopiques et de données relatives à l'immatriculation des véhicules. Pour être en mesure de tirer parti de ces possibilités, le Royaume-Uni devra d’abord adopter les mesures d’application nécessaires et faire l’objet d’une évaluation.

Sur la base d'un rapport d'évaluation général de la visite d'évaluation et, le cas échéant, de l'essai pilote, visés au paragraphe 1, l'Union détermine la ou les dates à partir desquelles les États membres peuvent communiquer ces données au Royaume-Uni.

Dans le cadre de l’accord de commerce et de coopération, le Royaume-Uni doit également faire l’objet d’une évaluation concernant le transfert automatisé de données ADN et dactyloscopiques pour lesquelles les connexions avec le Royaume-Uni ont déjà été établies en application du cadre Prüm de l’Union[1].

En vertu de l’article 540, paragraphe 2, de l’accord de commerce et de coopération, l'Union détermine la ou les dates à partir desquelles les États membres peuvent communiquer des données à caractère personnel au Royaume-Uni en vertu du titre en question sur la base d'un rapport d'évaluation général de la visite d'évaluation et, s'il y a lieu, de l'essai pilote.

Afin d’éviter toute interruption dans la coopération en cours concernant les données ADN et dactyloscopiques, l’accord de commerce et de coopération prévoit que les États membres peuvent transmettre des données au Royaume-Uni dans l’attente des résultats de ces

[1] Décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et décision 2008/616/JAI concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 12)

.

évaluations et de la décision prévue à l'article 540, paragraphe 2 dudit accord, jusqu'au 30 septembre 2021. Cette période de transition peut être prolongée une fois de neuf mois au maximum, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2022, par le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires.

3.2. La nécessité d'une décision du Conseil

L'évaluation du Royaume-Uni dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération en est encore à un stade très précoce. Certaines procédures d'évaluation antérieures, menées dans le cadre Prüm de l'Union, ont duré au moins six mois. Un délai supplémentaire est par la suite nécessaire pour permettre au Conseil de traiter le rapport d'évaluation et de se prononcer formellement sur la possibilité d'échanger ces données. Pour ces raisons, il est très peu probable que le processus susmentionné soit achevé d'ici septembre 2021. Cela signifie que le risque d'une interruption dans la coopération concernant les données ADN et dactyloscopiques à partir du 1er octobre 2021 est important. Une telle situation entraînerait risques concrets pour la sécurité intérieure de l'Union. Étant donné que le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires ne peut prolonger la période de transition qu'une seule fois, il est proposé de procéder à cette prolongation pour la durée maximale de neuf mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2022.

Dans le même temps, il convient de tenir compte du fait que l'Union a déjà évalué le Royaume-Uni en ce qui concerne l'échange de profils ADN et de données dactyloscopiques dans son cadre «Prüm». La Commission n'a connaissance d'aucune mesure législative ou réglementaire qui aurait été prise par le Royaume-Uni, depuis que ces évaluations ont été effectuées, et qui serait de nature à influer sur les résultats de l'évaluation en cours au titre de l'accord de commerce et de coopération. En d'autres termes, à première vue, la Commission suppose que le Royaume-Uni applique toujours les mêmes procédures et conditions que lorsqu'il a été évalué en 2018 (pour les profils ADN) et en 2019 (pour les données dactyloscopiques), dans le cadre «Prüm».

Dans ces circonstances, il y a dès lors lieu d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires sur la possibilité de prolonger, en vertu de l'article 540, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération, la période pendant laquelle les États membres peuvent continuer à échanger les données visées aux articles 530, 531 et 534 et, en cas de concordance, transmettre d'autres données à caractère personnel disponibles en vertu du droit interne, y compris les dispositions relatives à l'entraide judiciaire, visées à l'article 536 de l'accord de commerce et de coopération avec le Royaume-Uni.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que les décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant,

mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»[2].

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de commerce et de coopération.

L'article 540, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération prévoit la possibilité pour le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires de prolonger la période pendant laquelle les États membres peuvent continuer à échanger les données visées aux articles 530, 531 et 534 et, en cas de concordance, transmettre d'autres données à caractère personnel disponibles visées à l'article 536 de l'accord de commerce et de coopération avec le Royaume-Uni. Par conséquent, l'adoption d'une position de l'Union à l'égard d'une telle décision relève du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Les effets juridiques de la prolongation relèvent entièrement de l'Union, en tant que partie à l'accord de commerce et de coopération. Il en résulte que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, l'Union dispose d'une compétence exclusive en la matière.

La décision de prolongation de la période visée à l'article 540, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération n'implique pas que le cadre dudit accord soit complété ou modifié.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application en l'espèce

La prolongation de la période visée à l'article 540, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération poursuit des objectifs et comporte des composantes dans le domaine de la coopération policière.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 87, paragraphe 2, point a), du TFUE.

[2] Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 87, paragraphe 2, point a), du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2021/0280 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires institués par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne la prolongation, prévue à l'article 540, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni (Prüm), de la période au cours de laquelle les profils ADN et les empreintes digitales peuvent être échangés avec le Royaume-Uni

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 87, paragraphe 2, point a), en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ci-après dénommé: l'«accord de commerce et de coopération» [3] prévoit la possibilité d'établir une coopération réciproque entre les services répressifs compétents des États membres, d'une part, et du Royaume-Uni, d'autre part, en matière de comparaison automatisée de profils ADN, de données dactyloscopiques et de données relatives à l'immatriculation des véhicules. Comme condition préalable à cette coopération, le Royaume-Uni doit d'abord prendre les mesures d'exécution nécessaires et faire l'objet d'une évaluation par l'Union.

(2) Sur la base d'un rapport d'évaluation général de la visite d'évaluation et, le cas échéant, de l'essai pilote, visés au paragraphe 1, l'Union détermine la ou les dates à partir desquelles les États membres peuvent communiquer ces données au Royaume-Uni en vertu de l'accord de commerce et de coopération.

(3) Le Royaume-Uni doit également faire l'objet d'une évaluation concernant la recherche et la comparaison des profils ADN et des données dactyloscopiques pour lesquels les connexions avec le Royaume-Uni ont déjà été établies en application du cadre Prüm[4].

(4) En vertu de l'article 540, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération, l'Union détermine la ou les dates à partir desquelles les États membres peuvent

[3] JO 149 du 30.4.2021, p. 10.

[4] Décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1), et décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L210 du 6.8.2008, p. 12).

communiquer des données à caractère personnel au Royaume-Uni sur la base d'un rapport d'évaluation général de la visite d'évaluation et, le cas échéant, de l'essai pilote.

(5) Dans l'attente du résultat de l'évaluation et de la décision prévue à l'article 540, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération, afin d'éviter une interruption dans la coopération en cours concernant les profils ADN et les données dactyloscopiques, l'article 540, paragraphe 3 de l'accord de commerce et de coopération prévoit que les États membres peuvent fournir ces données au Royaume-Uni jusqu'au 30 septembre 2021.

(6) L'article 540, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération habilite le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires à prolonger cette période une fois de neuf mois au maximum, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2022.

(7) Il est peu probable que le processus mentionné aux considérants 3 à 6 soit achevé d'ici au 30 septembre 2021. Par conséquent, le risque d'une interruption dans la coopération concernant les profils ADN et les données dactyloscopiques à partir du 1er octobre 2021 est important. Une telle situation entraînerait risques concrets pour la sécurité intérieure de l'Union.

(8) Dans le même temps, l'Union a déjà évalué le Royaume-Uni en ce qui concerne l'échange de profils ADN et de données dactyloscopiques dans le contexte du cadre «Prüm», alors que le Royaume-Uni était encore un État membre. L'Union n'a connaissance d'aucune mesure législative ou réglementaire qui aurait été prise par le Royaume-Uni, depuis que ces évaluations ont été effectuées, et qui serait de nature à influer sur les résultats de l'évaluation en cours au titre de l'accord de commerce et de coopération.

(9) Dans ces circonstances, il y a lieu d'établir la position à adopter au nom de l'Union au sein du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires aux fins de l'approbation, par l'Union, de la prolongation, jusqu'au 30 juin 2022, de la période pendant laquelle les États membres peuvent continuer à échanger les données visées aux articles 530, 531 et 534 et, en cas de concordance, transmettre d'autres données à caractère personnel disponibles en vertu du droit interne, visées à l'article 536 de l'accord de commerce et de coopération.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires conformément à l'article 540, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération consiste à approuver une prolongation, jusqu'au 30 juin 2022, de la période pendant laquelle les États membres peuvent continuer à échanger des données à caractère personnel visées aux articles 530, 531 et 534 et à transmettre d'autres données à caractère personnel disponibles visées à l'article 536 de l'accord de commerce et de coopération avec le Royaume-Uni.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président